



Haute-Garonne

Projet de loi Pour une École de la Confiance

EXPLIQUER – COMPRENDRE - ÉCHANGER

**Octobre
2018**

Présentation au Conseil Supérieur de l'Éducation : rejet massif de l'ensemble des corps intermédiaire (organisations syndicales, étudiantes et lycéennes et fédérations de parents d'élèves)

**Février –
Mars
2019**

Examen à la Commission Éducation puis débat en séance à l'Assemblée Nationale : intégration de nombreux amendements des différents groupes parlementaires

**Mai - Juin
2019**

Passage au Sénat
Vote définitif et promulgation de la loi

Un calendrier resserré

Un projet de loi en procédure accélérée

- Il n'y a pas de 2^{ndes} lectures au Sénat et à l'Assemblée nationale
- Un vote directement en Commission mixte paritaire

Texte adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 19 février 2019

Texte soumis au vote du Sénat dans la 2^{ème} quinzaine de mai 2019

Adoption définitive prévue pour fin juin – début juillet

Une analyse nécessaire

- Une absence de débat : peu de concertation, beaucoup de précipitation et surtout de communication.
- Une opacité des règles et des moyens : des mises en œuvres non définies
- Une logique globale difficile à percevoir : un agglomérat d'articles sans lien, une multiplication des amendements gadgets, une place importante à une gouvernance par ordonnances
- Une réalité de gestionnaire : rationalisation du service public de l'éducation.

Une analyse nécessaire

- Ce n'est pas une loi qui porte sur l'évolution de l'école pour permettre la réussite scolaire de chaque enfant.
- **Au contraire elle porte essentiellement sur l'organisation de l'école.**
- Elle n'apporte pas de réponses aux constats des différentes études existantes.
- **Cette loi est à mettre en lien avec les différentes réformes en cours, les lycées, la voie professionnelle, l'orientation, Parcoursup.**

Les éléments clés du Projet de loi

Six thèmes sont privilégiés :

1. La confiance
2. L'obligation de scolarité
3. L'école inclusive
4. Les nouveaux établissements publics
5. La formation des enseignants
6. L'évaluation

La confiance : Art. 1

« Art. L. 111-3-1. – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. »

- **Une volonté de contrôler l'expression des enseignants.**
- **La fin de la coéducation** : les parents placés dans un rôle de soumission vis-à-vis de l'institution scolaire.

+ Une série d'autres mesures du Projet de loi (art. 18) vient compléter cette logique de limiter le rôle de la communauté éducative (CDEN, CAEN, etc...).

L'instruction obligatoire dès 3 ans :

Art. 2 à 4

« Art. L. 131-1. – L'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des dispositions des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

- Une **mesure** importante mais à **portée limitée** (98% des enfants de 3 ans sont déjà scolarisés) : cela ne concerne que quelques 20 000 enfants (en particulier dans les DOM)
- L'**obligation** des communes à **financer les écoles maternelles privées sous contrat** : certes des compensations financières sont prévues mais pas pour toutes les communes

L'instruction obligatoire dès 3 ans :

Art. 2 à 4

- Il est difficile de voir dans ces mesures des outils ou des moyens pour réussir la scolarisation à l'école maternelle :
 - ✓ Aucun nombre maximum par classe de fixé
 - ✓ Rien de défini pour les Toutes Petites Sections
 - ✓ De beaux principes d'une politique de santé, sans moyens spécifiques
- Plusieurs points ouvrent à des interrogations :
 - ✓ Maintien transitoire des jardins d'enfants
 - ✓ Lien avec les autres politiques publiques d'accueil des jeunes enfants
- **Sans réelle évaluation financière, il est à penser que les financements actuels des écoles publiques seront pénalisés**

La formation de 16 à 18 ans : Art. 3

« Art. L. 114-1. – La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. »

- Engagement à offrir une formation qualifiante est proposé
- Pas de réelle obligation de formation :
 - ✓ Comment les missions locales pour l'insertion des jeunes pourront elles assurer ce rôle ?
 - ✓ Quelle place prendra Pôle Emploi dans cette mise en œuvre ?

L'école inclusive : Art. 5

«Art. L. 351-3. – Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. »

«Art. L. 112-1. – Dans chaque école et établissement d'enseignement public, le règlement intérieur rappelle le principe de l'école inclusive en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés. »

- L'idée générale est le renforcement de l'école inclusive
- La traduction est la **généralisation des Pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL)**, déjà expérimentés depuis septembre 2018, favorisant des **accompagnements mutualisés des élèves** et une **gestion des personnels accompagnants par établissements**

Établissements publics locaux d'enseignement international : Art. 6

« Art. L. 421-19-1. – Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, [...]. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger en application d'accords passés avec cet État. »

« Art. L. 421-19-10. – L'admission des élèves à l'établissement public local d'enseignement international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats, dans des conditions adaptées à leur âge et fixées par décret. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics scolarisés au sein de celui-ci. »

Établissements publics locaux d'enseignement international : Art. 6

- Un **nouveau type d'établissement public d'enseignement** totalement **dérogatoire** (implantation / gouvernance / financement / élèves / programmes).
- Création d'un **cursus** scolaire **sélectif** utilisant les langues comme clé de différenciation.
- Absence de mixité sociale du fait d'aucun quota d'accueil de boursiers

Ces établissements ne s'installeront très certainement pas dans les zones d'éducation prioritaire ou en milieu rural

Établissements publics locaux des savoirs fondamentaux : Art. 6

« Art. L. 421-19-17. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement. Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement du collège et des écoles concernés, après conclusion d'une convention entre ces collectivités. »

« Art. L. 421-19-19. – Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est en charge des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, en charge du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret. »

Établissements publics locaux des savoirs fondamentaux : Art. 6

- Création à partir d'un amendement, donc sans avis du Conseil d'État ni consultation des corps intermédiaires
- Regroupement dans une logique d'économie d'échelle et de mutualisation des moyens humains, financiers et du bâti scolaire :
 - ✓ Quelle évaluation des expérimentations en cours ?
 - ✓ Quel périmètre ?
 - ✓ Quelle organisation de la mobilité envisagée ?
 - ✓ Quelle gouvernance ?
 - ✓ Quel fonctionnement entre les équipes pédagogiques ?
 - ✓ Quelle relation de proximité avec les familles ?

L'évaluation : Art. 9

« Art. L. 241-12. – Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire.

Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire et il veille à ce que les évaluations conduites fassent l'objet d'adaptations pour les élèves en situation de handicap.

Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations.

Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale.»

«Art. L. 311-1. – L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. »

L'évaluation : Art. 9

- Création d'une nouvelle structure d'évaluation, dépendant directement du ministre et travaillant exclusivement sur l'évaluation des performances des établissements scolaires et des pratiques pédagogiques.
- Disparition d'une évaluation indépendante (CNESCO transformé en chaire universitaire au CNAM), réfléchissant sur le système éducatif dans sa globalité et dont le travail est salué par tous.

La formation des enseignants : Art. 10 à 12

➤ Remplacement des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE) par des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) :

- ✓ Continuité des politiques publiques et de leurs évaluations (ESPE créées en 2013)
- ✓ Autorité totale du Ministère de l'Éducation Nationale sur la nomination des directeurs (INSPÉ): disparition du lien avec les Universités

+ Pré professionnalisation des Assistants d'éducation (AED) inscrits dans une formation universitaire conduisant à un concours d'accès aux corps d'enseignants pour assurer des remplacements d'enseignants en formation

Merci de votre attention

**Mobilisons
nous POUR
l'école publique**

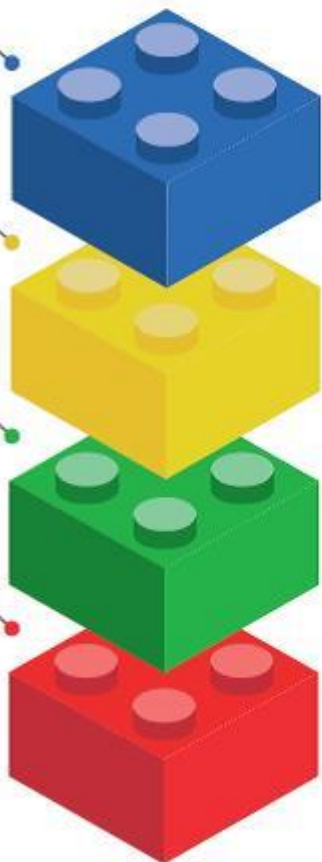
CONSTRUISONS UNE AUTRE ÉCOLE

GRATUITÉ

ÉGALITÉ

LAÏCITÉ

SOLIDARITÉ



Retrouvons-nous pour échanger, élaborer ensemble des solutions, des propositions qui changent l'école en profondeur !

Rassemblons nos idées et nos initiatives pour proposer un véritable avenir à nos enfants !

Construisons une autre école avec la FCPE !



Haute-Garonne

